

Règlement intérieur du Marché de Noël de SAINT JOSSE SUR MER

13 et 14 décembre 2025 Salle Carpentier Chemin Du Petit Capelle 62170 SAINT JOSSE

Organisé par l'Association Loisirs, Fêtes et Sports De Saint Josse

ARTICLE 1: Date et lieu

Le Marché de Noël de Saint Josse se déroulera le samedi 13 et 14 décembre 2025

Salle Carpentier chemin du petit capelle 62170 Saint Josse

Installation des stands samedi 13 décembre de 10h à 13 h

Horaires d'ouverture au public du marché : samedi 13 décembre de 14h à 18h30 et Dimanche 14 décembre de 10h à 17 h

ARTICLE 2: Conditions pour candidater

Le marché de Saint Josse est ouvert à tous : professionnels, particuliers ou associations locales.

Toute demande est individuelle. Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte pour l'inscription et sera notifié à l'intéressé.

Les produits présentés devront être en conformité avec la législation française.

L'inscription engage pour la journée concernée.

L'exposant doit accepter le présent règlement et le signer.

ARTICLE 3 : Dépôt de candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché doit déposer une demande à l'Association Loisirs, Fêtes, et Sports en remplissant le formulaire d'inscription (disponible sur le site http://www.saint-josse-sur-mer.fr/ par mail à lfs.stjosse@free.fr) renseignements tél.: 09 72 33 42 80 ou 06 85 11 16 17

Cette demande doit obligatoirement nous être adressée avant le <u>6 décembre 2025</u> et mentionner

- Le nom et prénom du postulant ; Sa date et son lieu de naissance ;
- Son adresse;
- L'activité précise exercée ;

ARTICLE 4 : Pièces à fournir lors du dépôt d'inscription des professionnels :

- Contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle dans le cadre de l'activité exercée par lui ou les personnes agissant pour son compte, ainsi que le recours des voisins et des tiers ;
- Récépissé de déclaration d'activité faite à la DDPP lorsque les produits vendus sont alimentaires et d'origine animale
- Copie de la carte de commerçant sédentaire ;
- Copie d'un justificatif d'inscription à la MSA pour les agriculteurs ;
- Copie d'un justificatif d'inscription à la Maison des Artistes ou récépissé de la Déclaration d'activité ponctuelle délivrée par les services fiscaux pour les artistes ;
- Copie de l'inscription à la Chambre des Métiers pour les artisans et artisans d'art;
- Photos des produits proposés à la vente ;
- Le présent règlement daté et signé.

Pièces à fournir lors du dépôt d'inscription des non professionnels : Carte d'identité nationale et liste produits vendus.

• Le présent règlement daté et signé.

ARTICLE 5 : Sélection des exposants

Le comité de sélection se réunira le 26 novembre et retiendra les demandes en fonction des critères de qualité, de savoir-faire, et d'originalité. Les décisions sont sans appel.

Compte tenu du caractère festif et spécifique de la manifestation, l'organisateur s'efforcera de sélectionner un maximum d'articles liés à la période de Noël.

ARTICLE 6 : Frais et règlement : 15 € par table d'1,80 m

Paiement : pour les dossiers qui auront reçu un avis de principe favorable, le versement du règlement doit être réalisé avant le 6 Décembre 2025 en chèque à l'ordre de « L'ASSOCIATION LOISIRS, FETES et SPORTS ». Sans règlement, la candidature sera annulée. Les chèques seront remis à l'encaissement dès réception, conformément à la réglementation. L'envoi d'une quittance, à votre demande, validera définitivement la candidature.

Désistement : En cas de dédit de l'exposant, intervenant à moins de 5 jours avant le début (8 décembre) de la manifestation : aucun remboursement ne pourra être effectué.

En cas de force majeure ou autres cas « graves » (décès d'un proche, maladie, accident...) sur justificatifs dont la pertinence sera laissée à l'appréciation de l'organisateur, le règlement de l'emplacement sera remboursé. Sans justificatif valable, aucun remboursement ne pourra être effectué.

Si le Marché de Noël devait être annulé du fait de l'organisateur ou des autorités, les fonds seraient intégralement remboursés sans intérêt.

Le retard d'ouverture, une fermeture anticipée, ou tous autres motifs (mauvais chiffre d'affaires, conditions météorologiques...) ne pourront, en aucun cas, donner lieu à remboursement ou dédommagement.

Aucun remboursement ne pourra être réclamé à l'organisateur après la prise de possession du stand.

ARTICLE 7: Répartition des stands

L'Association établit le plan du marché et effectue librement la répartition des emplacements dans l'ordre d'arrivée des inscriptions.

La taille des stands sera d'une table ou plus (besoin à préciser lors de l'inscription)

L'Association peut modifier l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant sans que celui-ci ne puisse résilier unilatéralement son engagement de participation.

L'emplacement accordé est strictement personnel et ne peut être cédé, sous-loué ou échangé, tout ou en partie, à titre gracieux ou onéreux.

Article 8 : Installation des exposants / décoration

Vous devez vous présenter à partir de 10 h pour vous installer le samedi 13 décembre 2025. Vous aurez un numéro d'emplacement non modifiable. A partir de 13h, le samedi 13 décembre, votre stand devra être prêt pour l'arrivée des visiteurs.

Une présentation de stand harmonieuse et soignée est requise.

L'Association mettra à disposition des tables, de l'électricité et deux chaises par stand.

La décoration est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle doit respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics.

Les cadenas, les rallonges et multiprises sont à la charge de l'exposant, ainsi que l'aménagement (étagères...).

Tout chauffage d'appoint est proscrit.

L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général du salon ou gêneraient les exposants voisins.

Article 9 : Démontage

Les exposants devront maintenir leur stand ouvert jusque 18H30 le samedi. Le démontage se fera le <u>dimanche soir</u> (14 décembre) à partir de 17h30

Le montage et démontage des stands, le déchargement et rechargement, ne pourront se faire qu'en dehors des horaires d'ouverture du marché et ceci dans le souci de faciliter le passage de chacun. Les délais de mise en place et démontage devront être les plus courts possible. Les véhicules des exposants servant aux déchargements et rechargements devront être stationnés de manière à ni gêner ni entraver le passage des autres exposants pour leurs mises en place et leurs démontages.

Les exposants devront avoir remballé leurs marchandises, démonté leurs stands et quitté le marché au plus tard à 18h30.

A la fermeture du marché, <u>les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre</u>. <u>Aucun résidu ne</u> devra subsister sur les lieux.

ARTICLE 10: Permanence

Afin de mettre en relation directe le créateur et le public, tout exposant, employé ou conjoint collaborateur, s'engage à tenir lui-même son stand. Dans le cas contraire, il doit aviser l'Association lors de l'inscription.

Article 11: Gardiennage

Le marché de Noël n'est pas sécurisé la nuit.

Les exposants peuvent laisser leur marchandise, toutefois les exposants veilleront à ne pas laisser d'objet de valeur ou d'argent dans le stand. Les exposants du préau doivent avoir repris leurs produits pour la nuit du samedi au dimanche.

L'organisateur décline toute responsabilité relative aux pertes, dommages ou vols qui pourraient être occasionnés.

ARTICLE 12: Police générale

L'utilisation d'appareils sonores est interdite sur le marché.

Des véhicules pourront stationner sur le parking de la Grand Place ou sur le côté du Relai de Saint Josse dans la limite des places disponibles, sauf pour les fourgons qui devront obligatoirement stationner sur le parking du nouveau cimetière ou parking rouge chemin du petit capelle. Le stationnement sur le parking devant la salle Carpentier est interdit (sauf porteur de carte stationnement invalidité : 4 places)

Il est interdit d'aller au-devant des passants pour vendre un produit.

Il est interdit de distribuer des tracts sans autorisation préalable formulée par écrit auprès de l'Association.

Tout comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique entraînera une interdiction de tenue de stand.

ARTICLE 13 : Règlement en matière de vente de produits alimentaires :

Tous les stands présentant des produits alimentaires devront respecter la réglementation en vigueur en particulier au niveau de l'hygiène et de la sécurité alimentaire ainsi que les modes opératoires mis en œuvre. L'exposant sera seul responsable des conséquences en particulier en cas d'intoxication et renonce d'ores et déjà à tout recours contre l'Association.

Le transport des marchandises doit être effectué dans un véhicule fermé, à l'abri des souillures et dans des conditions répondant aux prescriptions générales en la matière. La DGCCRF (Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) est habilitée à faire retirer de la vente les comestibles avariés, altérés, gâtés, falsifiés, insalubres ou nuisibles pour la santé, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 14 : Responsabilité et assurance

Les objets exposés demeurent sous l'entière et unique responsabilité de leur propriétaire.

L'association ne peut en aucun cas être tenue responsable pour des litiges tels que pertes, vols, casses ou autres détériorations.

Outre l'assurance éventuelle couvrant les objets exposés et plus généralement les éléments mobiles ou autre lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire à ses propres frais toute assurance ouvrant les risques que lui-même, son personnel et son matériel encourent ou font encourir à des tiers.

ARTICLE 15: Prise de vue

L'exposant autorise expressément, à titre gracieux, l'association et la commune à réaliser des photographies sur les produits présentés et à utiliser librement ces images sur tous supports dans le cadre de cet événement.

ARTICLE 16 : Annulation du marché de Noël

Si le marché de Noël se trouvait suspendu ou annulé de plein droit, aucune indemnité ne sera exigible d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure (événement climatique, décision préfectorale, décision relevant du contexte sanitaire ...).

ARTICLE 17: Communication

L'Association mettra en œuvre un plan de communication locale : affichage, agendas, relais locaux (ex. bureau d'information touristique), site www.saint-josse-sur-mer.fr , presse locale, panneaux, radios locales, réseaux sociaux...

ARTICLE 18 : protections des données personnelles

Conformément au règlement européen de protection de données personnelles appelé RGPD, les données personnelles vous concernant recueillies par l'association Loisirs Fêtes et Sports, en particulier dans le cadre du marché de Noël, ne feront l'effet d'aucun traitement particulier ni d'aucune transmission à un tiers, et seront supprimées dans un délai très bref après l'évènement.

Le cas échéant, le traitement particulier de vos données personnelles ne se fera que dans le cadre interne de l'association, comme, par exemple, garder votre adresse afin de vous avertir des futures manifestations de l'association; Ceci après accord explicite de votre part en cochant la case concernant le traitement de vos données personnelles prévue sur le bulletin d'inscription. L'association est susceptible de prendre des photos ou vidéos afin de mettre en avant la manifestation. Il en sera de même pour la case concernant votre droit à l'image.

Vous conservez à tout instant les droits d'accès, de limitation de traitement, de droit à l'oubli, même après avoir coché la case où vous donnez votre accord de traitement.

Pour exercer vos droits, contactez l'Association en nous adressant votre demande à : lfs.stjosse@free.fr

Vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr) si vous le jugez utile.

Article 19:

Les exposants veilleront à avoir un comportement ne nuisant pas à la bonne tenue et à l'ambiance de la manifestation.

L'organisateur fait respecter le présent règlement et se réserve le droit de faire quitter, sans délai, la manifestation à tout exposant ayant enfreint ce dernier, sans aucun remboursement ou indemnité.

L'organisateur pourra également refuser la participation des exposants qui ne respecteront pas le présent règlement pour les futurs Marchés de Saint Josse sur Mer.

Α	, LE	
	·	

SIGNATURE DE L'EXPOSANT :